

LES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT. LA PROGRESSIVE MISE EN VALEUR DU POUVOIR NORMATIF DU GOUVERNEMENT ET LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

Paola BILANCIA

I

La plupart des États en Europe sont soumis au régime¹ parlementaire, où le gouvernement est lié à sa majorité parlementaire par un rapport de confiance. Il y a, aussi, la possibilité institutionnalisée (Italie, Allemagne, Espagne, France²) d'une censure votée par le Parlement, pour retirer sa confiance et contraindre le Gouvernement à démissionner.

Une des exceptions à ce panorama c'est le régime constitutionnel français que nous savons semi-présidentiel³ ou plutôt défini comme régime parlementaire à direction présidentielle⁴. La double confiance – confiance substantielle – du Gouvernement au Président de la République⁵ et à l'Assemblée nationale⁶ lui donne une configuration tout à fait particulière⁷, se plaçant entre le régime présidentiel et le parlementaire.

¹ F. Cuocolo, *Le forme di Stato e di Governo*, in Digesto, Discipline pubblicistiche, vol. IV, Torino, 1989, p. 40 s.; L. Elia, *Governo (forme di)*, in Enciclopedia del Diritto, vol. XIX, Milano, 1970 (ad vocem); N. Bobbio, *La teoria delle forme di governo nella storia del pensiero politico*, Torino, 1970; M. Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, 1970; J.C. Colliard, *Les régimes parlementaires contemporains*, Paris, 1978.

² La motion de censure, prévue à l'article 49-2 de la Constitution, est un moyen pour l'Assemblée nationale, à sa seule initiative, de forcer le gouvernement à la démission. C'est la mise en œuvre de la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement, un élément caractéristique du régime parlementaire. L'article 49.2 n'a abouti qu'une seule fois, en octobre 1962 contre Georges Pompidou, qui dut démissionner, pour être aussitôt reconduit et soutenu par une nouvelle majorité issue des élections.

³ Sur la diffusion de ce modèle, dans une prospective comparatiste: A. Giovannelli (sous la direction de), *Il semipresidenzialismo: dall'arcipelago europeo al dibattito italiano*, Torino, 1998; L. Mezzetti, V. Piergigli (sous la direction de), *Presidenzialismi, semipresidenzialismi, parlamentarismi: modelli comparati e riforme costituzionali in Italia*, Torino, 1997; L. Pegoraro, *Forme di governo, definizioni, classificazioni (con particolare riferimento alla forma di governo semi-presidenziale)*, in Scritti in onore di Leopoldo Elia, Milano, p. 1999, p. 1217 ss.

⁴ Cette définition a été donnée par Guy Carcassonne dans une interview, *Le Monde*, 22 juillet 2008; dans la doctrine italienne, on définit le régime français comme un régime parlementaire à direction présidentielle P. Biscaretti di Ruffia, *Introduzione al diritto costituzionale comparato*, Milano, 1998, 119. Sur le système institutionnel français, B. Tricot, R. Hadas-Lebel, *Les institutions politiques françaises*, Paris, 1985; G. Negri, *La Francia: una repubblica semipresidenziale*, in Aa. Vv., *Democrazie atlantiche*, Roma, 1978, 81 ss.; P.G. Lucifredi, *Appunti di diritto costituzionale comparato*, vol. I, *Il sistema francese*, IX ed., a cura di P. Costanzo, Milano, 2004; D.G. Lavroff, *Le système politique français. La Ve République*, II ed., Paris, 1979; M. Duverger, *La nozione di regime semipresidenziale e l'esperienza francese*, in *Quad. Cost.*, 1983, 260; G. Sartori, *L'elogio del semipresidenzialismo*, in *Riv. It. Sc. Pol.*, 1995, 3.

⁵ Sur le Président de la République Française dans le système actuel, v. dans la classique doctrine juridique française, J. Massot, *La présidence de la république*, Paris, 1977; S. Rials, *La Présidence de la République*, Paris, 1981; B. Lacroix, J. Lagroye (sous la direction de), *Le Président de la République: usages et genèses d'une institution*, Paris, 1992.

⁶ Sur le Parlement, v. P. Avril, *Il parlamento della Va Repubblica*, Milano, 1976.

⁷ V. L. Favoreu, *Le pouvoir normatif primaire du Gouvernement en droit français*, in *Rev. Fra. Dr. Const.*, 1997, 713 ss.; A. Claisse, *Le premier ministre de la Ve République*, Paris, 1972; J.L. Quermonne, *Le gouvernement de la France sous la Ve République*, II ed., Paris, 1983.

En Italie, la Constitution instaure un régime parlementaire rationalisé⁸, caractérisé par la nomination d'un Président du Conseil des Ministres par le Président de la République⁹ après les élections¹⁰, un Gouvernement¹¹ qui jure au Quirinal devant le Président (à cet instant le Président du Conseil entre en fonction) mais acquiert ses pleins pouvoirs seulement après que le Parlement¹² (la majorité parlementaire) ait voté la confiance. Selon la Constitution, le rapport de confiance peut, toutefois, être frappé d'une motion de censure, votée par le Parlement à la majorité. D'abord la praxis¹³, où les règlements parlementaires apportent la solution: lorsque le Gouvernement pose la question de confiance sur un projet de loi, ou seulement sur un article du projet ou encore sur un acte parlementaire, un vote contraire peut obliger le Gouvernement à démissionner.

Il y a soixante ans, l'assemblée constituante a décidé, dans le cadre du régime parlementaire¹⁴, d'octroyer le pouvoir de dissolution des Chambres au Président de la République. Cependant, ce pouvoir est accompagné d'une contre signature du ministre compétent, sur tous les actes présidentiels¹⁵. Éléments qui renforcent le système des checks and balances.

Dans « *Les Partis politiques* »¹⁶, M. Duverger démontre que le régime parlementaire a subi quelques modifications de 1948 à aujourd'hui. Cette évolution du régime dépend du système politique (des partis) et des lois électorales: en 1970 on parlait à juste titre, d'une centralité du Parlement¹⁷. En 1971 on adopta de nouveaux règlements parlementaires – sources d'autoréglementation des travaux des chambres prévues dans la Constitution – (maintenant en vigueur, mais plusieurs fois partiellement modifiés)¹⁸. De plus, jusqu'en 1989, la loi électorale

⁸ Par tout, C. Mortati, *Le forme di governo*, Padova, 1973, 130.

⁹ Dans la doctrine italienne, C. Esposito, *Capo dello Stato*, in Enciclopedia del diritto, vol. VI, Giuffrè, Milano, 1960 (ad vocem), G. Guarino, *Il presidente della repubblica italiana*, in Riv. Trim. Dir. Pub., 1951, 91 ss.; S. Galeotti, *La posizione costituzionale del Presidente della Repubblica*, Milano, 1949; P. Biscaretti di Ruffia, *Le attribuzioni del Presidente della Repubblica*, in Riv. Trim. Dir. Pub., 1963, 267 ss.; G. Negri, *Il Capo dello Stato (voce)*, in Enciclopedia Giuridica, vol. V, Roma, 1988, 1 ss.; S. Galeotti e B. Pezzini, *Il presidente della Repubblica nella costituzione italiana*, Torino, 1996; M. Luciani e M. Volpi (sous la direction de), *Il presidente della Repubblica*, Bologna, 1997; S. Labriola, *Il Presidente della Repubblica*, Padova, 1986; L. Carlassarre, E. Cheli, Artt. 88-91, *Il Presidente della Repubblica*, in Commentario alla Costituzione italiana, Bologna-Roma, 1983; M. Fiorillo, *Il Capo dello Stato*, Roma, 2002; A. Valentini, *Gli atti del Presidente della Repubblica*, Milano, 1965.

¹⁰ Ou après les démissions du président du conseil (et du Gouvernement) dans le cas où le Président de la République maintient le Parlement mis en place; mais le système constitutionnel évolue vers des mécanismes qui ont tendance à stabiliser le Gouvernement et à lier la dissolution du Parlement à la démission du Gouvernement.

¹¹ L. Paladin, *Governo italiano (voce)*, in Enciclopedia del diritto, vol. XIX, Milano, 1970; A. Ruggeri, *Il Consiglio dei ministri nella costituzione italiana*, Milano, 1981; S. Bartole, *Governo italiano (voce)*, in Digesto, Discipline pubblicistiche, vol. VII, Torino, 1991.

¹² M. Mazziotti di Celso, *Parlamento (funzioni) (voce)*, in Enciclopedia del Diritto, vol. XXXI, Milano, 1981; A. Manzella, *Il Parlamento*, Bologna, 1991; S. Labriola (sous la direction de), *Il Parlamento repubblicano*, 1948-1998, Roma, 1999.

¹³ En général, P. Giocoli Nacci (sous la direction de), *Il rapporto tra Parlamento e Governo nella consuetudine e nella prassi*, Padova, 1995.

¹⁴ P.G. Grasso, *Sulla forma di governo prevista dalla Costituzione del 1947*, in Dir. Soc., 1985, 611 ss.

¹⁵ Ou, par le Président du Conseil des Ministres pour les actes législatifs (ou en autres cas établis par la loi): art. 89. M. Midiri, *La controfirma ministeriale nel sistema dei rapporti tra Presidente della Repubblica e Governo*, Padova, 1988.

¹⁶ M. Duverger, *Les Partis politiques*, Paris, 1951.

¹⁷ E. Cheli, *La « centralità parlamentare »: sviluppo e decadenza di un modello*, in Quad. Cost., 1981, 343 ss.

¹⁸ G.C. De Cesare, *La riforma dei regolamenti della Camera nel ventennio 1971-1990 e l'evoluzione del regime parlamentare italiano*, in Associazione per gli studi e le ricerche parlamentari, Quad. n. 2,

proportionnelle avec correction et la *conventio ad excludendum* du système politique, des partis de gauche et du parti communiste¹⁹, ne permettaient que des gouvernements de coalition entre les partis du centre ou entre le centre et la gauche socialiste.

En 1993, la naissance des nouveaux sujets politiques et la disparition des vieux partis (la Démocratie Chrétienne et le Parti Socialiste surtout, à cause des procès judiciaires de corruption de leurs dirigeants) ont entraîné un bouleversement politique et ont appelé au vote du référendum, abrogeant ainsi le scrutin proportionnel²⁰. Le « oui » au référendum a privé une certaine classe politique de sa légitimité²¹. Le référendum instaura le système majoritaire (avec quelques modifications législatives)²². Mais l'instabilité gouvernementale a persisté²³ jusqu'à l'adoption de plusieurs réformes constitutionnelles.

C'est seulement en 2001 que l'on a modifié la Constitution – en mettant en valeur les pouvoirs normatifs des régions et des autres collectivités locales²⁴. Toutefois, une autre réforme constitutionnelle approuvée par le Parlement en 2006, concernant le régime parlementaire, le fédéralisme et la composition de la Cour constitutionnelle n'a pas été retenue lors du référendum populaire²⁵.

En 2005, un système mixte à finalité majoritaire est instauré pour l'élection des membres des deux chambres.

Mais on parle de revisiter la Constitution dans 25 ans au moins, sur la partie qui concerne les rapports Parlement-Gouvernement²⁶. Comme en Allemagne, on utilise désormais la motion de défiance constructive. Le Parlement ne peut renverser le Gouvernement que dans la mesure où il a désigné préalablement un remplaçant au Premier ministre, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Ainsi, on espère éviter le renversement de Gouvernement par des alliances hétéroclites qui ne pourraient pas gouverner. Dés lors, si les forces politiques qui ont géré le contrat constitutionnel en 1946-48 n'existent plus, si la société et les forces de l'économie ne sont pas les mêmes qu'en 1948, si la globalisation et le processus d'intégration européenne ont un impact sur les institutions de l'État, sur la société, sur les particuliers, on s'est aperçu de la nécessité d'améliorer le régime²⁷.

D'une part, en ce qui concerne le Gouvernement, on soutient l'idée de donner plus d'autonomie au Premier, parce qu'il n'est plus maintenant qu'un « *primus inter pares* », c'est-à-dire qu'il ne peut nommer ses ministres ni les révoquer. Encore, peut-il participer à la décision de

Seminario, 1991, Milano, 1992, 79 ss.; G. Floridia e S. Siclari, *Le relazioni governo, maggioranza, opposizione nella prassi e nella evoluzione regolamentare e legislativa (1971-1991)*, in Quad. Cost., 1991, 225 ss.; S. Labriola, *Principio maggioritario e statuto dell'opposizione*, in Studi in onore di Leopoldo Elia, cit., 733 ss.

¹⁹ Et aussi vers le parti d'extrême droite, un parti faible politiquement.

²⁰ C. Fusaro, *Le regole della transizione. La nuova legislazione elettorale italiana*, Bologna, 1995.

²¹ M. Magatti, *Tangentopoli: una questione sociale*, in il Mulino, 1996, 1058 ss.; V.M. Albino, *Tangentopoli o la "soave rivoluzione"*, in Crit. Dir., 1995, 42 ss.

²² Un référendum a abrogé une partie des lois électorales, modifiant tout le système.

²³ A. D'Andrea (a cura di), *Verso l'incerto bipolarismo*, avec une présentation de V. Onida, Milano, 1999.

²⁴ B. Caravita, *La Costituzione dopo la riforma del Titolo V*, Torino, Giappichelli, 2002; A. Morrone, *Lo Stato regionale nella transizione*, in S. Ceccanti e S. Vassallo, *Come chiudere la transizione*, Bologna, 2004, 247 ss.; R. Bin, *La Riforma del Titolo V: un disegno senza forma*, in S. Ceccanti e S. Vassallo, *Come chiudere la transizione*, Bologna, 2004, 267 ss.

²⁵ Pour le débat après le referendum, Aa. Vv., *Le riforme costituzionali dopo il referendum del 25-26 giugno 2006*, in Riv. Dir. Cost., 2006, 231 ss.

²⁶ F. Cuocolo, *Il Governo nell'esperienza repubblicana*, in Studi in onore di Leopoldo Elia, cit., 371 ss.

²⁷ A. Chiaromonte e R. D'Alimonte, *Dieci anni di (quasi) maggioritario. Una riforma (quasi) riuscita*, in S. Ceccanti e S. Vassallo, *Come chiudere la transizione*, cit., 247.

dissoudre les Chambres mais il ne peut pas décider seul²⁸. Le pouvoir de dissolution appartient au Président de la République qui l'exerce après une consultation des Présidents des deux Chambres. Son pouvoir doit être contresigné par le président du Conseil des ministres (d'ici le débat sur la valeur de la contre signature de l'acte du PdR)²⁹.

D'autre part, le Parlement est composé par la Chambre des députés (630) et le Sénat (320). Ces deux chambres disposent des mêmes armes pour se défendre du pouvoir exécutif (motion de confiance, approbation des lois, actes de contrôle, motion de censure etc.), mais elles ne peuvent pas travailler efficacement si leurs fonctions ne sont pas différentes.

Une réforme plus fédéraliste devrait investir la deuxième Chambre, afin qu'elle puisse représenter les autonomies territoriales³⁰. D'aucuns proposent également une diminution du nombre des parlementaires.

Mais quelles sont les critiques formulées par les politiciens et la doctrine au sujet des relations entre le Gouvernement et le Parlement ? On a souligné que le Président du Conseil des Ministres ne nomme pas ses Ministres (ils sont en fait désignés par les partis de la coalition gouvernementale et officiellement nommés par le Président de la République).

Le Président du Conseil des Ministres ne peut pas non plus révoquer les ministres. Il doit maintenir l'homogénéité et l'unité du Gouvernement en conduisant la politique générale. En outre, la Constitution définit les termes d'un pouvoir de dissolution du Parlement avant les termes du Président de la République, qui, depuis une dizaine d'années s'érige en véritable garant du système constitutionnel³¹.

Si la doctrine dans les années 1970-1980 n'assumait que le pouvoir de contre signature du Premier sur le décret de dissolution, c'est parce qu'il complexifiait cet acte, mêlant la volonté du Président à celle du Premier. Depuis 1980, on considère que cet acte exprime avant tout la volonté du Président de la République. Une volonté qui se forme auprès de l'avis nécessaire des Présidents des Chambres parlementaires. Désormais, la stabilité gouvernementale passera de facto dans les réformes constitutionnelles. Afin que la séparation des pouvoirs soit davantage respectée. Le pouvoir exécutif ne sera plus entièrement soumis à la volonté du pouvoir législatif et pour contrebalancer le vote de confiance du Parlement, l'exécutif disposera d'un pouvoir de dissolution, sans contre seing.

II

De 1948 à nos jours, le pouvoir normatif du gouvernement³² s'est développé. D'après les termes de l'article 77 de la Constitution, lorsque dans des cas extraordinaires de nécessité et

²⁸ Pour une critique sur ce système: L. Elia, *Perchè il potere di scioglimento oggi è un rischio*, in S. Ceccanti e S. Vassallo, *Come chiudere la transizione*, cit., 361 ss.; P. Ignazi, *Perché una riforma in senso primo-ministeriale è inutile*, in S. Ceccanti e S. Vassallo, *Come chiudere la transizione*, cit., 363 ss.

²⁹ P. Calderisi, *L'interpretazione del potere di scioglimento prima e dopo il 1953*, in Studi in onore di Leopoldo Elia, cit., 89 ss.; A. Barbera, *Tendenze nello scioglimento delle Assemblee parlamentari*, in *Rass. Parl.*, 1996, 231 ss. Pour une lecture de ce pouvoir dans la transformation récente du système constitutionnel italien: T.E. Frosini e P. L. Petrillo, *Verso una interpretazione maggioritaria del potere di scioglimento delle Camere*, in *Dir. Soc.*, 2005, 137 ss.

³⁰ S. Vassallo, *Come le Seconde Camere rappresentano i « territori »*. *Le lezioni dell'analisi comprata*, in S. Ceccanti e S. Vassallo, *Come uscire dalla transizione*, cit., 339 ss.; F. Bertolini, *La riforma della Camera delle autonomie fra rappresentanza politica e rappresentanza territoriale*, in *Rass. Parl.*, 2003, 1003 ss.

³¹ E. Cheli, *Il Presidente della Repubblica come organo di garanzia costituzionale*, in Studi in onore di Leopoldo Elia, cit., 301 ss.

³² C. Esposito, *Decreto-Legge (voce)*, in *Enciclopedia del Diritto*, vol. XI, Milano, 1962; L. Paladin, Art. 77, in *Commentario alla Costituzione italiana*, Bologna-Roma, 1977; A. Pizzorusso, *I controlli sul decreto-legge in rapporto al problema della forma di governo*, in *Pol. Dir.*, 1981, 301 ss.; G.F. Ciaurro, *Decreto-Legge*, in *Enciclopedia Giuridica*, vol. X, Roma, 1988 ; G. Zagrebelsky, *Il sistema delle fonti del diritto costituzionale*, Torino, 1984, 174 ss.

d'urgence, le Gouvernement adopte, sous sa responsabilité, des mesures provisoires ayant force de loi, il doit, le jour même, les présenter aux Chambres pour leur conversion en loi; même dissoutes, celles-ci sont spécialement convoquées et se réunissent dans les cinq jours.

Les décrets perdent toute efficacité *ab initio* s'ils ne sont pas convertis en lois dans les soixante jours qui suivent leur publication. Les Chambres peuvent toutefois régler par une loi les rapports juridiques créés par des décrets-lois non convertis.

Une autre compétence normative est confiée au Gouvernement sur les termes de l'article 76. L'exercice de la fonction législative ne peut être délégué au Gouvernement que si les principes et critères directeurs en sont établis et seulement pour une durée limitée et pour des objets définis.

Au cours de ces dix dernières années, la difficulté des Gouvernements, soit de gauche soit de droite, qui se sont alternativement succédés, a été d'aménager leur programme et faire passer leurs projets de loi par les majorités parlementaires. Le pouvoir exécutif à abusé³³ de l'adoption des décrets lois et lorsque le Parlement ne les convertissait pas en loi, selon les termes prévus, le Gouvernement les proposait encore (avec quelques modifications) en violant de façon substantielle les présuppositions de l'urgence et de la nécessité³⁴. Par exemple, il est déjà arrivé qu'un gouvernement puisse proposer le même décret-loi – non converti en loi – vingt-trois fois³⁵. La Cour Constitutionnelle en 1993³⁶ opta pour l'inconstitutionnalité d'un décret-loi présenté de nouveau à une Chambre, après un refus de ratification par le Parlement. Un arrêt historique qui a définitivement bloqué la mauvaise praxis, clairement opposé à la violation des situations d'urgence et au détournement du délai des soixante jours.

Afin de contourner les difficultés pour faire approuver leurs projets de loi, les Gouvernements ont multiplié les décrets-lois en évitant les conditions d'urgence et de nécessité³⁷. En 2007³⁸ une décision significative de la Cour Constitutionnelle reconnut l'inconstitutionnalité des décrets-lois proposés en dehors des conditions de nécessité et d'urgence, formulées à l'article 77 de la Constitution. Avant cela, une partie de la doctrine³⁹ pensait que la ratification par le Parlement d'un décret-loi permettait de légitimer les vices du décret, mais la Cour affirma le contraire. La valeur législative apportée à un décret-loi ne suffit pas à légitimer un décret-loi vicié. Le vice originel du décret passe alors dans la loi de conversion⁴⁰. En 2008⁴¹ la Cour ressentit le besoin de réaffirmer les cas de « nécessité et d'urgence », comme conditions essentielles au pouvoir normatif du Gouvernement (ex art. 77 de la constitution), en rappelant l'inconstitutionnalité des décrets-lois adoptés en dehors des cas de nécessité et d'urgence.

³³ A. Celotto, *L' "abuso" del decreto-legge*, Padova, 1997.

³⁴ V. Crisafulli, *Lezioni di diritto costituzionale*, II, 1, VI ed., Padova, 106; A. Predieri, *Il governo colegislatore*, in F. Cazzola, A. Predieri, G. Priulla, *Il decreto-legge fra Governo e Parlamento*, Milano, 1975, XX.

³⁵ S.M. Cicconetti, *La reiterazione dei decreti-legge*, in Pol. Dir., 1995, 383.

³⁶ Cour Constitutionnelle, arrêt n. 360 du 24 Octobre 1993, in Giur. cost. 1996, 3147, in Foro it. 1996, I, 3269 (avec un observation du: R. Romboli). V. A. Simoncini, *Il sistema delle fonti tra governo e parlamento dopo la sentenza n. 360/96 della Corte costituzionale*, in Rass. Parl., 1997;

³⁷ M. Raveraira, *Il problema del sindacato di costituzionalità sui presupposti della « necessità ed urgenza » dei decreti-legge*, in Giur. Cost., 1982, I, 1455 ss.

³⁸ Cour Constitutionnelle, arrêt n. 171 du 23 Mai 2007, in Foro it. 2007, 10, 2664 (avec une observation de A. Ruggeri).

³⁹ V. C. Eposito, *Decreto-legge*, cit., part. 834 ss., G. Pitruzzella, *La legge di conversione del decreto-legge*, Padova, 1989, passim. Favorable à supporter une évaluation politique propre au Gouvernement des conditions de nécessité et d'urgence.

⁴⁰ Thèse affirmée par L. Paladin, *Le fonti del diritto italiano*, Bologna, 1996, 255 ss.; e F. Sorrentino, *Le fonti del diritto amministrativo*, in Trattato di Diritto amministrativo, sous la direction de G. Santaniello, Padova, 2004, 175 s. qui soutenaient le caractère objectif des conditions de nécessité et d'urgence.

⁴¹ Cour Constitutionnelle, arrêt n.128 du 30 Avril 2008.

Cependant, la Cour pose un simple examen « à première vue » du texte. Autrement dit, un examen portant sur les éléments extérieurs du texte, tels que les index, l'épigraphe, le préambule du décret... Le contrôle juridictionnel ne pouvant se superposer à l'examen politique du texte.

Bien évidemment le législateur pourrait modifier les erreurs du passé, afin de rétablir un équilibre dans la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement. Mais, en réalité, cette répartition est partie intégrante à la forme du gouvernement et au système des sources du droit prévues par la Constitution.

Rezumat

Autoarea demarează prin evidențierea trăsăturilor comune ale regimurilor parlamentare existente azi în multe state din Europa, detaliind caracteristicile moțiunii de cenzură - ce poate fi adoptată de parlament la adresa guvernului, inclusiv în Franța, unde este articulat un regim mixt – precum și ale dizolvării parlamentului.

Analiza diacronică a raporturilor dintre cele două instituții fundamentale din Italia – Parlament și Guvern – realizată atât la nivelul reglementărilor juridice cât și a modului lor de aplicare, o conduce pe autoare la concluzia creșterii continue a puterii normative a acestuia din urmă. Atenția pe care aceasta o acordă celor două autorități este dublată de analiza subtilă a rolului jucat de Președintele Republicii în diverse etape ale evoluției regimului parlamentar raționalizat din țara sa, pe de o parte, și a rolului partidelor politice de aici, pe de altă parte.

Evoluția democrației „semi-majoritare” direcționată către „premiato”, este poate mai coerentă cu spiritul profund al sistemului politic italian „di quanto immaginano i nostalgici della prima repubblica e i teorici della seconda”, dar se pare că forma care corespunde cel mai bine Constituției și idealurilor unei democrații moderne, participative și deliberative nu a fost încă descoperită, așa cum afirmă în final autoarea.